

TAXES SUR LES SALAIRES

RETENUE A LA SOURCE SUR CERTAINS REVENUS NON SALARIAUX :

Il est institué au profit du Budget National une retenue à la source applicable, lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi en Guinée à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente :

- a) Aux sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Guinée dans l'exercice d'une profession libérale;
- b) Aux produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur ou de droits assimilés, ainsi qu'à tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale ou de droits assimilés;
- c) Aux sommes payées en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées en Guinée.

Le taux de la retenue est fixé à 15% du montant brut des sommes versées ou des produits perçus (LF 1992 art.18 ; LF 2012 art. 23).

La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés le cas échéant établi au nom du bénéficiaire des sommes dont le paiement a justifié l'application de la retenue. L'excédent éventuel de retenue n'est pas restituable.

La retenue prévue par le présent article est opérée par le débiteur des sommes versées et remise au Trésor accompagnée d'un bordereau-avis conforme au modèle fixé par l'Administration fiscale, au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement.

Le débiteur qui s'est abstenu d'opérer la retenue ou qui sciemment, n'a opéré qu'une retenue insuffisante, est passible d'une amende égale au montant de la retenue non effectuée.

Il demeure en outre tenu au versement de la retenue non effectuée et peut être personnellement imposé de la somme correspondante par voie de rôle.

- A. Il est institué au profit du Budget National une taxe forfaitaire applicable aux sommes et produits visés à l'article 198 lorsqu'ils sont payés par l'Etat ou une collectivité territoriale à des personnes ou à des sociétés qui n'ont pas en Guinée d'installation professionnelle permanente.
- B. Le taux de cette taxe est fixé à 15% des sommes versées. Le fait générateur de la taxe est l'encaissement du revenu. Cette taxe est versée au comptable du Trésor compétent dans les quinze jours du mois suivant l'encaissement. Le versement est accompagné d'un bordereau avis fourni par l'administration fiscale. (LF 2012, art.24).

- C. Cette taxe s'impute, le cas échéant sur le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour les personnes domiciliées en Guinée au sens de l'article 223 du présent code.
- D. Pour les personnes ne disposant pas en Guinée d'installation professionnelle permanente, cette taxe est libératoire de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt minimum forfaitaire sur les salaires et de la retenue à la source sur les traitements et salaires versés à des salariés non guinéens. **(LF 1992 ; art.18).**

Il est institué au titre de l'impôt sur le revenu une retenue à la source au taux de 10% sur les sommes versées au titre de commission ou courtage par les sociétés d'assurances à des agents ou courtiers n'ayant pas la qualité de salarié.

La retenue est effectuée par la société d'assurance débitrice et déduite de la commission versée au courtier. Elle est reversée avant le 15 du mois suivant celui du paiement au comptable du Trésor compétent.

Le versement est accompagné d'un état établi, daté et signé par la partie versante indiquant les noms, prénoms et adresse du ou des bénéficiaires, le montant brut des commissions et celui de la retenue opérée.

La retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu pour le bénéficiaire sauf lorsque ce dernier est imposable selon le régime normal d'imposition visé à l'article 20 du Code des impôts directs d'Etat. **(LF 1992, art.18)**

VERSEMENTS FORFAITAIRES SUR LES SALAIRES

Outre les obligations qui leur incombent en vertu des articles 61 et 71 à 78 du présent code, les particuliers et sociétés employant en Guinée un personnel salarié devront verser forfaitairement, au profit du Budget National, une somme égale à 6% du montant global des traitements, salaires, indemnités et émoluments effectivement payés par eux à l'ensemble du personnel, y compris les avantages en argent et en nature, après déduction, le cas échéant, des cotisations pour les prestations familiales.

L'évaluation des avantages en nature est effectuée conformément aux dispositions de l'article 59 du présent code. **(LF94, art21)**

Les sommes dues par les employeurs au titre du versement forfaitaire sur les salaires doivent être versées au comptable des impôts mensuellement ou trimestriellement dans les conditions prévues aux articles 72 à 74. Un bordereau-avis de versement distinct de celui des retenus à la source sera utilisé.

Les versements forfaitaires sur les salaires effectués donneront lieu à l'établissement d'un rôle de régularisation.

Les dispositions de l'article 81 sont applicables à l'employeur assujetti au versement forfaitaire sur les salaires qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement dû.

Source : Code Général des Impôts, Edition 2015

NB : Certaines dispositions des articles ont fait l'objet de modification. Prière de vous référer aux Lois de Finances 2018 et 2019 contenues dans la rubrique "Publications", onglet "Loi et Règlements".